

## **RAPPORT SPECIAL 2022 DE LA SOFIA RELATIF A L'UTILISATION DES SOMMES DEDUITES AUX FINS DE FOURNITURE DE SERVICES SOCIAUX, CULTURELS OU EDUCATIFS (EXERCICE 2021)**

La Sofia établit chaque année conformément à l'article L. 326-1 du CPI, dans le cadre de son rapport de transparence annuel, un rapport spécial portant sur l'utilisation des sommes déduites aux fins de fourniture de services sociaux, culturels ou éducatifs, notamment en application de l'article L. 324-17 du CPI.

Ce rapport spécial est visé par le commissaire aux comptes de la Sofia, qui s'assure de la sincérité et de la concordance des informations contenues.

Il est rendu public, publié sur le site de la Sofia et adressé, au plus tard dans les huit mois suivant la fin de l'exercice sur lequel il porte, au ministère de la Culture et à la Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins.

### **A / ACTION SOCIALE**

Les dispositions du code de la propriété intellectuelle (L 133-4) et du code de la sécurité sociale (L 382-12) prévoient qu'une part de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque, qui ne peut excéder la moitié du total de cette rémunération, est affectée à la prise en charge d'une fraction des cotisations dues, au titre de la retraite complémentaire (RAAP), par les auteurs dont une ou plusieurs œuvres ont fait l'objet d'un contrat d'édition en vue de leur publication et de leur diffusion sous forme de livre et qui tirent plus de la moitié de leurs revenus de l'exploitation de ces œuvres.

Cette prise en charge, effectuée par la Sofia par prélèvement d'une part de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque, s'établit à 50 % du montant des cotisations dues par les auteurs de livres, dans la limite des revenus équivalents à deux fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

A la suite de la réforme du RAAP de 2017, le montant des cotisations dues par un auteur est désormais calculé par l'application d'un taux de cotisation fixe au montant de ses revenus, alors que le dispositif précédent permettait à un auteur de choisir le montant de sa cotisation. Cette réforme a conduit à une importante augmentation du montant des cotisations de retraite complémentaire et, automatiquement, à celle de la contribution de la Sofia. Elle était en moyenne de 2,3 M€ par an depuis 2010 ; elle est désormais, depuis 2017, à 3,9 M€ par an en moyenne.

Depuis la réforme de la sécurité sociale des auteurs de 2019, c'est l'ACOSS qui est responsable de l'identification des auteurs qui dépassent le seuil de 50 % de revenus issus du livre et dont les cotisations sont donc partiellement prises en charge, et qui en transmet la liste au RAAP.

Le montant prélevé sur les droits distribués en 2021 (répartis en 2020) est, compte tenu du décalage de deux ans entre la perception et la répartition des droits, celui qui a été versé par la Sofia en 2019 au titre des cotisations IRCEC/RAAP de 2018. Le montant de prise en charge

s'est élevé à **3 625 817 €** (soit 21 % du montant total des perceptions) et concerne 4 167 auteurs de livres, pour un montant moyen de prise en charge des cotisations de l'ordre de 870 €.

Le montant prélevé sur les droits répartis en 2021 (distribués en 2022) est, compte tenu de ce même décalage, celui qui a été versé par la Sofia en 2020 au titre des cotisations IRCEC/RAAP de 2019. Le montant de prise en charge s'est élevé à **3 954 879 €** (soit 21,7 % du montant total des perceptions) et concerne 4 109 auteurs de livres, pour un montant moyen de prise en charge des cotisations de l'ordre de 962 €.

En 2021, les modalités du transfert du recouvrement des cotisations de la MDA et de l'AGESSA à l'ACOSS n'ont pas permis de recenser de façon exhaustive les auteurs potentiellement éligibles à une prise en charge partielle de leurs cotisations par la Sofia.

Afin de ne pas pénaliser les auteurs, qui plus est en période de crise sanitaire, la Sofia et le RAAP ont décidé, après en avoir informé le ministère de la culture et la direction de la sécurité sociale, de reconduire la prise en charge de la Sofia au titre de 2020 aux auteurs qui en avaient bénéficié en 2019 et qui présentaient un revenu supérieur au seuil d'affiliation, quand bien même ils n'avaient pas été identifiés comme auteurs de livres par l'ACOSS.

Le montant versé par la Sofia en 2021, au titre des cotisations des auteurs de 2020, s'est donc élevé à **3 942 417 €** et concerne 3 752 auteurs, pour un montant moyen de prise en charge des cotisations de l'ordre de 1 051 €. Il sera prélevé sur les droits répartis en 2022 et distribués en 2023.

## **B / ACTION CULTURELLE**

Conformément à l'article L. 324-17 du CPI, la Sofia doit utiliser à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes, 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée.

Cette partie du rapport spécial comporte, conformément à l'article R. 321-23 du CPI :

- la ventilation des montants versés, par catégorie d'actions, assortie d'une information particulière sur le coût de la gestion de ces actions et les personnes ayant bénéficié de concours pendant trois années consécutives ;
- une description des procédures d'attribution ;
- un commentaire des orientations suivies en la matière par l'organisme ;
- la liste des conventions passées entre la Sofia et les bénéficiaires.

En 2021, la Sofia a perçu un montant total de 21 623 742 € au titre de la rémunération pour copie privée numérique et en a affecté, conformément à l'article L. 324-17 du CPI, 25 % au budget de l'action culturelle, soit **5 405 936 €**.

Sur l'ensemble de l'année 2021, **392 dossiers** ont été présentés à la Commission d'attribution des aides de la Sofia pour une demande de soutien.

Sur ce nombre, **352 dossiers** ont fait l'objet d'un accord favorable de la Commission, pour un montant total d'aides de **4 290 007 €**, et ont été validés par le Conseil d'administration de la Sofia.

Le coût de gestion de l'attribution des aides s'élève à **418 097 €** pour l'année 2021, soit 7,73 % du montant total des ressources de la copie privée affectées à l'action culturelle sur l'exercice.

Le soutien de la Sofia concerne des actions qui ressortent exclusivement du domaine du livre.

Il peut dès lors s'agir, conformément à l'article R. 321-6 du CPI, d'actions d'aide à la création, d'actions d'aide à la formation et, conformément à l'article L. 324-17, d'actions d'aide au développement de l'éducation artistique et culturelle (EAC).

## 1/ Ventilation des aides par catégorie d'action

En 2021, les 352 aides de la Sofia se répartissent ainsi.

Catégorie d'action	En nombre d'actions	En % des montants distribués
<b>Actions d'aide à la création</b>	<b>284</b>	<b>72 %</b>
- <i>Festivals, salons, rencontres</i>	259	57 %
- <i>Actions de défense, de promotion et d'information</i>	25	15 %
<b>Actions d'aide à la formation</b>	<b>13</b>	<b>16 %</b>
<b>Actions d'aide au développement de l'EAC</b>	<b>55</b>	<b>12 %</b>

**Les actions d'aide à la création** s'entendent, conformément à l'article R. 321-6 du CPI, des concours apportés à des actions de défense, de promotion et d'information engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres. Entrent notamment dans ce champ, conformément à la circulaire du ministère de la Culture de 2001, les actions de défense et d'information dans le domaine du droit d'auteur, les manifestations, festivals et rencontres avec des professionnels, les actions de valorisation du patrimoine, les actions d'informations techniques et professionnelles sur la création, son actualité et ses métiers, les actions de promotion générale de la profession.

**Les actions d'aide à la formation** s'entendent, conformément à l'article R. 321-6 du CPI, des concours apportés à des actions de formation professionnelle des auteurs.

**Les actions d'aide au développement de l'éducation artistique et culturelle (EAC)** s'entendent, conformément à l'article L. 324-17, des concours apportés à des actions menées en faveur des publics les plus éloignés de la culture, des publics spécifiques et des publics jeunes (article 3, alinéa 9 de la loi 2016-925).

Les aides à la création de la Sofia bénéficient très majoritairement aux organisateurs de manifestations littéraires (salons, festivals, rencontres...), sur l'ensemble du territoire et pour l'ensemble des secteurs de l'édition (romans, nouvelles, bande dessinée, jeunesse, histoire, essais, polar, fantastique, poésie, théâtre...).

<b>Thématique des salons, festivals et rencontres</b>	<b>En nombre de dossiers</b>
Bande Dessinée	30
Imaginaire, Science-Fiction	5
Jeunesse	47
Littérature générale	68
Poésie	25
Polar	11
Histoire, Sciences humaines et sociales	9
Autres thématiques	23
Généralistes	41
<b>TOTAL</b>	<b>259</b>

Ces actions, portées le plus souvent par des associations, des communes, des libraires ou des médiathèques, contribuent à renforcer la présence des livres et des auteurs sur tout le territoire et à favoriser la rencontre du plus grand nombre avec les œuvres. Elles sont également un soutien constant au développement de la lecture et comportent le plus souvent une dimension d'EAC, même si les actions uniquement dédiées à l'EAC sont, dans la mesure du possible, identifiées comme telles dans le présent rapport.

Certaines actions visent également plus particulièrement la défense et la promotion du droit d'auteur et des intérêts de l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre. Elles sont le plus souvent à l'initiative des organisations représentatives des auteurs, des éditeurs, des libraires ou des bibliothécaires.

C'est également le cas pour les actions d'information et de formation, même si l'aide la plus significative dans cette catégorie est directement versée au Fonds de formation des artistes auteurs, qui est logé à l'AFDAS (**249 722 €** en 2021).

La liste des organismes ayant bénéficié du concours de la Sofia pendant trois années consécutives (2019/2020/2021) figure en annexe au présent rapport.

## 2/ Ventilation des aides par région

Le soutien de la Sofia se porte sur l'ensemble du territoire.

Les aides se sont établies, en nombre d'actions soutenues et en montants distribués, selon la répartition ci-après pour 2021. La Sofia n'étant pas à l'origine des actions soutenues, cette répartition ne saurait refléter une quelconque volonté de privilégier tel ou tel territoire, mais elle constitue un indicateur intéressant de la densité de manifestations ou d'actions selon les territoires.

Région	En nombre de dossiers	En % des montants distribués
Auvergne Rhône Alpes	40	11 %
Bourgogne Franche Comté	8	1 %
Bretagne	22	4 %
Centre Val de Loire	20	3 %
Corse	3	1 %
Grand Est	20	4 %
Hauts de France	12	2 %
Ile de France	40	11 %
Normandie	16	3 %
Nouvelle Aquitaine	45	6 %
Occitanie	33	6 %
Outremer	3	1 %
Pays de la Loire	16	3 %
Provence Alpes Côtes d'Azur	29	6 %
<i>Actions nationales</i>	45	38 %
<b>TOTAL</b>	<b>352</b>	<b>100 %</b>

## 3 / Description des procédures d'attribution

Une procédure de dépôt en ligne des dossiers de demande d'aide est directement accessible sur le site [www.la-sofiaactionculturelle.org](http://www.la-sofiaactionculturelle.org).

Les dates limites de dépôt des dossiers sont fixées par un calendrier publié sur le site Internet de la Sofia :

Date de début des actions	Date limite de dépôt des dossiers
Janvier / Février / Mars	30 septembre de l'année précédente
Avril / Mai / Juin	1 <sup>er</sup> novembre de l'année précédente
Juillet / Août / Septembre	1 <sup>er</sup> février de l'année courante
Octobre / Novembre / Décembre	15 avril de l'année courante

Ce calendrier permet aux porteurs de projets d'obtenir une décision trois mois avant le début de leurs actions.

Suite à la réforme des statuts de la Sofia en 2019 et conformément aux recommandations de la Commission de contrôle des OGC, il appartient à la Commission d'attribution des aides, composée à parité d'auteurs et d'éditeurs (membres du conseil d'administration et membres de la Sofia extérieurs aux organes dirigeants), d'examiner les dossiers de demande d'aide, de vérifier que ces dossiers répondent aux orientations de la Sofia et remplissent les conditions d'éligibilité, et de proposer au Conseil d'administration un avis quant au soutien ou non de la Sofia et quant au montant de cet éventuel soutien.

L'examen par la Commission d'attribution des aides des 392 dossiers présentés en 2021 s'est réparti sur quatre commissions.

Les conditions d'accès au soutien de la Sofia sont fondées sur des critères équitables.

Il est notamment rappelé que lorsqu'un administrateur est directement ou indirectement impliqué dans l'administration d'une action, il n'est pas habilité à présenter lui-même son dossier en séance et n'est donc présent ni lors des débats ni lors du vote. Qui plus est, si un soutien est accordé à l'action considérée, il fait l'objet de la signature d'une convention réglementée avec l'organisme bénéficiaire. Le Commissaire aux comptes de la Sofia établit un rapport spécial sur ces conventions règlementées, rapport spécial qui est inclus dans le rapport de transparence de la Sofia.

Toute aide allouée fait l'objet d'une convention entre la Sofia et le bénéficiaire. Cette convention prévoit les conditions d'utilisation du concours apporté ainsi que celles dans lesquelles le bénéficiaire communique à la Sofia les éléments permettant de justifier que l'aide est utilisée conformément à sa destination.

Aucune aide allouée une année ne crée de droit automatique à renouvellement du soutien pour les années suivantes.

Les propositions de la Commission d'attribution des aides sont soumises après chaque séance à un vote du Conseil d'administration et chaque année à un vote de l'Assemblée générale de la Sofia.

La liste des organismes ayant bénéficié du concours de la Sofia figure sur le site de la Sofia. Les organismes de gestion collective établissent et gèrent par ailleurs une base de données numérique unique ([www.aidescreation.org](http://www.aidescreation.org)) recensant, avec le nom de leurs bénéficiaires, le montant et l'utilisation des sommes mentionnées à l'article L. 324-17.

#### 4 / Orientations suivies pour l'attribution des aides de la Sofia

Les orientations de la Sofia pour l'attribution des aides ont été déterminées par le Conseil d'administration en tenant compte des dispositions du Code de la propriété intellectuelle, des recommandations du ministère de la Culture et de celles de la Commission de contrôle des OGC. Elles figurent sur le site [www.la-sofiaactionculturelle.org](http://www.la-sofiaactionculturelle.org).

Le Conseil d'administration a, de surcroît, déterminé au fil des années les orientations plus spécifiques de l'intervention de la Sofia.

S'agissant des manifestations littéraires, seuls les salons, festivals ou rencontres intégrant lectures, présentations, ateliers, débats ou conférences sont soutenus, ce qui exclut notamment les marchés ou foires commerciales du livre. La rémunération des auteurs intervenant lors de ces manifestations, selon des critères et des barèmes définis en commun avec le Centre national du livre et les associations d'auteurs, est une condition absolue d'attribution. La grille des tarifs minimum de rémunération des auteurs est consultable sur le site [www.la-sofiaactionculturelle.org](http://www.la-sofiaactionculturelle.org). Les actions de promotion en faveur d'un seul auteur ou d'une seule maison d'édition, marque ou collection éditoriale s'y rattachant, sont exclues.

Le Conseil d'administration de la Sofia a également décidé de ne pas financer d'action à un montant supérieur à 50% du budget total présenté. Une exception à ce principe reste possible, au cas par cas, pour les actions de formation.

La crise sanitaire et les annulations de manifestations ont par ailleurs mis en lumière l'absence de formalisme qui prévaut encore trop souvent dans le cadre des invitations d'auteurs. La Sofia a donc souhaité élaborer, en s'appuyant sur des documents déjà proposés par des associations d'auteurs ou des organisateurs d'intervention et en lien avec les fédérations représentant les festivals et manifestations littéraires, un document type formalisant un engagement mutuel entre les parties. Ce modèle *d'accord relatif à une prestation d'auteur*, qui permet de préciser les conditions de l'intervention - nature et programme de la prestation, rémunération prévue, organisation pratique (transport, hébergement, restauration), cas de report ou d'annulation -, se veut un outil pratique au service des deux parties afin d'organiser au mieux la venue de l'auteur. Dans le prolongement de l'obligation de rémunération des interventions que la Sofia et le CNL avaient mise en place il y a quelques années et qui a contribué à la généralisation de cette pratique, il a été décidé de faire de la signature de cet accord en amont de la manifestation (ou de tout autre document similaire qui en reprendrait les principales dispositions) une condition du soutien de la Sofia. Cette nouvelle obligation s'est mise en place progressivement au cours de l'exercice 2021.

En 2021, la Sofia a réalisé un certain nombre d'actions pérennes, financées par l'action culturelle. Elle a notamment décerné ses 3<sup>èmes</sup> *Grand Prix Sofia de l'Action culturelle* pour récompenser six initiatives qui mettent particulièrement en avant les valeurs défendues par la Sofia, réalisé la 11<sup>ème</sup> édition de son baromètre annuel des usages des livres numériques et des livres audio, décerné son 5<sup>ème</sup> *Prix BD Hors Cases*, et été partenaire du *Grand Prix LivresHebdo des librairies* et du *Grand Prix LivresHebdo des bibliothèques*. A l'occasion début 2021 de la remise de ses Grand Prix Action culturelle, la Sofia a également organisé une table-ronde associant les fédérations représentant les festivals et manifestations littéraires, ainsi que le Centre national du livre, pour revenir sur l'année 2020 et les perspectives en matière d'action culturelle.

## **5 / Décision du maintien de l'attribution des aides en cas d'annulation**

Suite aux mesures prises par le gouvernement en 2020 dans le cadre de la crise sanitaire, de nombreux organisateurs ont été contraints de reporter ou d'annuler leurs manifestations. Le Conseil d'administration de la Sofia a alors décidé, de manière exceptionnelle, de ne pas demander aux organisateurs de ces évènements annulés le remboursement des aides qu'elle leur avait attribuées pour 2020. Afin de ne pénaliser personne, la Sofia a également demandé aux organisateurs, au regard de la situation exceptionnelle, de rémunérer dans les conditions initialement prévues les auteurs et autrices programmés, alors même que les évènements étaient annulés.

L'ensemble des aides accordées pour 2020 ont donc été maintenues aux porteurs de projets quand bien même les manifestations étaient annulées et les résultats de l'enquête menée par la Sofia auprès des porteurs de projets et de l'interrogation des principales associations d'auteurs ont montré que l'immense majorité des organisateurs avaient pu maintenir la rémunération des auteurs malgré l'annulation de leurs interventions. Cette enquête a également permis de souligner la grande créativité des porteurs de projet et des auteurs qui ont cherché ensemble des solutions pour éviter l'annulation ou le report de l'évènement.

La situation de crise sanitaire se prolongeant en 2021, la Sofia a renouvelé son soutien aux manifestations et reconduit son principe de maintien des aides accordées dans les mêmes conditions qu'en 2020, en appelant les autres financeurs, et au premier rang d'entre eux les collectivités locales, à adopter le même principe afin d'assurer la pérennité du tissu de structures et de manifestations dont dépend la richesse de notre vie littéraire.

L'ensemble des aides accordées pour 2021 ont donc été maintenues aux porteurs de projets quand bien même les manifestations ont été annulées ou reportées.

## **6 / Listes des conventions**

- **Annexe 1** - Liste des conventions visées par la Sofia en application de l'article L. 324-17 du CPI (dont organismes ayant bénéficié du concours de la Sofia pendant trois années consécutives : 2019/2020/2021).
- **Annexe 2** - Liste des conventions réglementées visées à l'article L. 612-5 du Code de Commerce

## **7 / Autres conventions**

Conformément à l'article L. 324-17 du CPI, la Sofia peut également utiliser à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes la totalité des sommes perçues en application des articles L. 122-10 et L. 311-1 qui n'ont pu être réparties à compter de la fin de la troisième année suivant la date de leur mise en répartition, sans préjudice des demandes de paiement des droits non prescrits (cinq ans). Aucune action n'a été soutenue en 2021 à ce titre.